



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREAL Occitanie
Direction des Risques Industriels
Département Véhicules, Équipements Sous Pression
et Canalisations**

AP n° 82-2025-08-29-00003

Arrêté inter-préfectoral portant ouverture d'une enquête publique relative à :

- l'autorisation de construire et exploiter des déviations de tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel « VALENCE D'AGEN » sur les territoires des communes de Saint-Nicolas-de-la-Grave, Caumont, Le Pin, Saint-Michel, Auvillar, Bardigues, Saint-Cirice, Sistels, Dunes, Donzac, Lamagistère et Valence d'Agen dans le département de Tarn-et-Garonne, de Saint-Antoine dans le département du Gers et de Caudecoste et Saint-Sixte dans le département de Lot-et-Garonne,
- la déclaration d'utilité publique du projet,
- l'enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.555-27 du Code de l'Environnement,
- la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Caudecoste et Saint-Sixte dans le département de Lot-et-Garonne et de Saint-Michel dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Les vingt-trois communes concernées par le projet sont :

- dans le département de Tarn-et-Garonne : Asques, Auvillar, Bardigues, Caumont, Donzac, Dunes, Espalais, Golfech, Lamagistère, Le Pin, Saint-Cirice, Saint-Michel, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Saint-Loup, Sistels, Valence-d'Agen,
- dans le département du Lot-et-Garonne : Caudecoste, Fals, Saint-Sixte, Clermont-Soubiran, Cuq, Saint-Romain-le-Noble,
- dans le département du Gers : la commune de Saint-Antoine.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du
Mérite,

Le préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du
Mérite,

Le préfet du Gers,
Chevalier de l'ordre
national du Mérite,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment le livre II, les chapitres IV et V du titre V du livre V ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article R 134;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de M. Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 10 mai 2024 nommant M. Cédric KARI-HERKNER, secrétaire général de la préfecture du Gers, sous-préfet d'Auch ;

Vu le décret du 27 novembre 2024 nommant M. Alain CASTANIER, préfet du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2024 portant délégation de signature à M. Cédric KARI-HERKNER, secrétaire général de la préfecture du Gers, sous-préfet d'Auch ;

Vu l'arrêté du 04 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest (devenue TEREGA) ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le dossier de demande d'autorisation du 5 septembre 2024 complété en dernier lieu le 11 juillet 2025 par lequel la société TEREGA sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation relative à la déviation de plusieurs tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel « VALENCE D'AGEN » sur les territoires des communes de Saint-Nicolas-de-la-Grave, Caumont, Le Pin, Saint-Michel, Auvillar, Bardigues, Saint-Cirice, Sistels, Dunes, Donzac, Lamagistère et Valence d'Agen dans le département de Tarn-et-Garonne, de Saint-Antoine dans le département du Gers et de Caudecoste et Saint-Sixte dans le département de Lot-et-Garonne ainsi qu'à la mise à l'arrêt définitif des tronçons de canalisation et postes de sectionnement remplacés sur les communes de Caudecoste, Clermont-Soubiran, Saint Romain le Noble dans le département de Lot-et-Garonne et de Auvillar, Caumont, Donzac, Espalais, Golfech, Lamagistère, Le Pin, Saint Loup, Saint Michel, Valence d'Agen dans le département de Tarn-et-Garonne et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Caudecoste et Saint-Sixte dans le département de Lot-et-Garonne et de Saint-Michel dans le département de Tarn-et-Garonne, et le dossier joint à cette demande ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire, associé à la demande ci-dessus ;

Vu le rapport de recevabilité du 13 février 2025 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie concluant sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'autorisation susvisée ;

Vu la lettre du 26 février 2025 adressée à la société TEREGA par la direction régionale de l'aménagement et du logement de la région Occitanie l'informant que le dossier de demande d'autorisation relatif au projet « Valence d'Agen » était recevable ;

Vu les avis et les observations formulés dans le cadre de la consultation des maires, des services et organismes à laquelle il a été procédé à compter du 26 février 2025, dans le cadre de l'instruction administrative de la demande d'autorisation et d'exploiter une déviation de la canalisation de transport sur les territoires des communes de Saint-Nicolas-de-la-Grave, Caumont, Le Pin, Saint-Michel, Auvillar, Bardigues, Saint-Cirice, Sistels, Dunes, Donzac, Lamagistère et Valence d'Agen dans le département de Tarn-et-Garonne, de Saint-Antoine dans le département du Gers et de Caudecoste et Saint-Sixte dans le département de Lot-et-Garonne ainsi qu'à la mise à l'arrêt définitif des tronçons de canalisation et postes de sectionnement remplacés sur les communes de Caudecoste, Clermont-Soubiran, Saint Romain le Noble dans le département de Lot-et-Garonne et de Auvillar, Caumont, Donzac, Espalais, Golfech, Lamagistère, Le Pin, Saint Loup, Saint Michel, Valence d'Agen dans le département de Tarn-et-Garonne et à la consultation relative à l'abandon définitif des tronçons déviés prévue par l'article R.555-29 du Code de l'environnement ;

Vu les avis émis lors de la consultation des maires, services et organismes par courriers du 26 février 2025 ;

Vu l'avis délibéré de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable n° 2025 038 adopté lors de la séance du 12 juin 2025 ;

Vu le mémoire du 10 juillet 2025 rédigé par la société TEREKA en réponse à l'avis de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable mentionné plus haut ;

Vu le rapport n°2025/FC/187 de la DREAL Occitanie proposant la mise à l'enquête publique d'un dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 20 mai 2025 relative à l'examen conjoint, par les personnes publiques associées, du projet « Valence d'Agen » présenté par la société TEREKA, emportant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Caudecoste dans le département de Lot-et-Garonne ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 20 mai 2025 relative à l'examen conjoint, par les personnes publiques associées, du projet « Valence d'Agen » présenté par la société TEREKA, emportant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Sixte dans le département de Lot-et-Garonne ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 20 mai 2025 relative à l'examen conjoint, par les personnes publiques associées, du projet « Valence d'Agen » présenté par la société TEREKA, emportant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Michel dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la société TEREKA a sollicité la déclaration d'utilité publique de construire et d'exploiter une déviation de plusieurs tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel du projet dit « Valence d'Agen » sur les territoires des communes de Saint-Nicolas-de-la-Grave, Caumont, Le Pin, Saint-Michel, Auvillar, Bardigues, Saint-Cirice, Sistels, Dunes, Donzac, Lamagistère et Valence d'Agen dans le département de Tarn-et-Garonne, de Saint-Antoine dans le département du Gers et de Caudecoste et Saint-Sixte dans le département de Lot-et-Garonne.

Considérant qu'en application de l'article R. 555-6 du Code de l'environnement, le préfet coordonnateur de l'instruction est le préfet de Tarn-et-Garonne dans la mesure où la majeure partie du projet se situe dans ce département ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne et du secrétaire général de la préfecture du Gers :

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Dossier soumis à enquête publique

Suite à la demande de déclaration d'utilité publique sollicitée par la société TEREKA, sise 40 avenue de l'Europe CS 20522, 64010 Pau Cedex, une **enquête publique** d'une durée minimale de 30 jours est ouverte en vue :

- d'autoriser à construire et exploiter une déviation de la canalisation de transport sur les territoires des communes de Saint-Nicolas-de-la-Grave, Caumont, Le Pin, Saint-Michel, Auvillar, Bardigues, Saint-Cirice, Sistels, Dunes, Donzac, Lamagistère et Valence d'Agen dans le département de Tarn-et-Garonne, de Saint-Antoine dans le département du Gers et de Caudecoste et Saint-Sixte dans le département de Lot-et-Garonne, projet dénommé « Valence d'Agen »,

- de déclarer d'utilité publique la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel dite « projet Valence d'Agen » et de mettre en compatibilité les plans locaux d'urbanisme des communes de Caudecoste et Saint-Sixte dans le département de Lot-et-Garonne et de Saint-Michel dans le département de Tarn-et-Garonne.

Cette enquête a également lieu sur les communes de Clermont-Soubiran, Cuq, Fals (Lot-et-Garonne) et Asques (Tarn-et-Garonne) se trouvant à moins de 500 mètres du tracé projeté bien que n'étant pas traversées par celui-ci, ainsi que sur les communes de Saint-Romain-le-Noble (Lot-et-Garonne) Espalais, Golfech Saint-Loup (Tarn-et-Garonne) concernées par l'abandon de la canalisation existante,

Le dossier est composé des pièces suivantes :

	Référence	Révision	Date	Intitulé
				Notice de présentation du projet
Pièce 0	321583	0	25/07/24	Sommaire général du dossier d'enquête publique Copie de la lettre de demande Bordereau des pièces
Pièce 1	321484	0	25/07/24	Identification du pétitionnaire
Pièce 2	308568	3	01/07/25	Résumé non technique de l'ensemble des pièces
Pièce 3	308567	2	23/12/24	Caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage
Pièce 4	308566	1	03/07/24	Largeur des bandes de servitude
Pièce 5	320145	3	23/12/24	Étude de dangers

	Référence	Révision	Date	Intitulé
Pièce 6	306741	2	01/07/25	Étude environnementale
Pièce 7	308575	2	23/12/24	Informations relatives à la DUP - Intérêt général du projet
Pièce 8	308527	2	11/07/25	Enquête publique Insertion dans la procédure Informations administratives et juridiques
				Dossier d'enquête parcellaire
MECPL U	322315	0	04/09/24	Demande de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Caudecoste
MECPL U	322326	0	04/09/24	Demande de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Sixte
MECPL U	322325	1	02/04/25	Demande de mise en compatibilité du PLUI-H de la Communauté des Communes des Deux Rives - Commune de Saint-Michel
DDMA	308540	2	10/12/24	Demande de mise en arrêt définitif d'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel

Article 2 : Déroulement de l'enquête publique

Il est procédé, pendant une durée de 32 jours consécutifs, soit du 19 septembre 2025 à 10h et jusqu'au 20 octobre 2025 à 17h, à une enquête publique unique dans les communes suivantes :

- dans le département de Tarn-et-Garonne : Asques, Auvillar, Bardigues, Caumont, Donzac, Dunes, Espalais, Golfech, Lamagistère, Le Pin, Saint-Cirice, Saint-Michel, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Saint-Loup, Sistels, Valence-d'Agen,
- dans le département du Lot-et-Garonne : Caudecoste, Fals, Saint-Sixte, Clermont-Soubiran, Cuq, Saint-Romain-le-Noble,
- dans le département du Gers : la commune de Saint-Antoine.

Comme prévu par l'article R 134-4 du Code des relations entre le public et l'administration, la coordination de l'organisation et de la centralisation des résultats de cette enquête publique sera réalisée par le Préfet de Tarn-et-Garonne, la majeure partie du tracé du projet se trouvant dans ce département.

A compter du 19 septembre 2025 et jusqu'au 20 octobre 2025 inclus le dossier de demande de déclaration d'utilité publique relative à la demande d'autorisation susvisée sera déposé dans les mairies de **Auvillar, Lamagistère et Dunes (Tarn et Garonne) et de Caudecoste (Lot et Garonne)** où le public pourra en prendre connaissance, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux des mairies concernées.

Dans les autres mairies, une notice de présentation et un résumé non technique seront transmis par TEREKA pour mise à disposition du public.

Un poste informatique permettant la consultation du dossier sous forme numérique sera mis à disposition du public à la mairie de Lamagistère.

Un exemplaire du dossier sera mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture de Tarn-et-Garonne à l'adresse suivante :

<https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Procedures-environnementales/Enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE/Enquete-publique-conjointe-Projet-dit-Valence-d-Agen-par-la-societe-TEREGA>

Ainsi que sur le Registre numérique de l'enquête :
<https://www.registre-dematerialise.fr/6598>

Les observations concernant la déclaration d'utilité publique pourront être exprimées :

- sur les registres d'enquête mis à disposition dans les mairies de **Auvillar, Lamagistère et Dunes (Tarn et Garonne) et de Caudecoste (Lot et Garonne)**,
- par voie électronique sur le registre numérique susmentionné pendant la durée de l'enquête.
- par courriel envoyé à l'adresse suivante : enquete-publique-6598@registre-dematerialise.fr
- par correspondance au commissaire-enquêteur, au siège de l'enquête en mairie de Lamagistère (Tarn et Garonne), 1 Allée Louis Bourgeat, 82360 Lamagistère.

Article 3 : Avis d'enquête publique

Un avis d'enquête est rendu public par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, par les soins des maires concernés vingt-trois communes **15 jours** au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, soit avant le 4 septembre 2025, et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage municipal.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires des communes concernées par l'enquête.

Ce même avis sera également inséré, **15 jours** au moins avant le début de l'enquête publique, par les soins du préfet de Tarn-et-Garonne et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, et aux frais du demandeur, dans les journaux suivants : la Dépêche du Midi (32, 82 et 47) et Le Petit Journal (éditions du Tarn-et-Garonne, du Gers) et SUD OUEST (47).

Il sera également publié sur le site Internet des services de l'État du Tarn-et-Garonne, Lot-et-Garonne et du Gers.

La société TEREGA assurera l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Article 4 : Commissaire enquêteur

Par décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 28 juillet 2025, **M. Christian BARTHOLOMOT**, ingénieur des Mines retraité, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur Robert MARTEL en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Il siègera lors des permanences assurées dans les mairies ci-dessous pendant la durée de l'enquête, suivant le calendrier suivant :

lieu	jour	heures
Mairie de Lamagistère	- Vendredi 19 septembre 2025	10h-12h
Mairie de Auvillar	- Jeudi 25 septembre 2025	10h-12h
Mairie de Caudecoste	- Jeudi 25 septembre 2025	15h-17h
Mairie de Dunes	- Mercredi 8 octobre 2025	10h-12h
Mairie de Auvillar	- Lundi 20 octobre 2025	10h-12h
Mairie de Lamagistère	- Lundi 20 octobre 2025	14h-17h

Article 5 :

Le commissaire-enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'exploitant, s'il en fait la demande.

A l'expiration du délai d'enquête, d'une durée minimale de 30 jours, les registres d'enquête déposés aux mairies de **Auvillar, Lamagistère, Dunes (Tarn et Garonne) et de Caudecoste (Lot et Garonne)** seront transmis sans délai par les maires au commissaire-enquêteur.

Après réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet sous huitaine et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur transmettra le dossier d'enquête au préfet avec son rapport et ses conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur auprès des mairies concernées, des trois préfetures et sur leurs sites internet pendant un an.

Article 6 : Notification aux propriétaires

Notification individuelle du dépôt du dossier dans les mairies de **Auvillar, Lamagistère et Dunes (Tarn et Garonne) et de Caudecoste (Lot et Garonne)** sera faite par l'exploitant, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires indiqués sur l'état parcellaire figurant au dossier d'enquête.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail.

Les propriétaires auxquels cette notification est adressée sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au 1^{er} alinéa de l'article 5 soit au 1 de l'article 6 du décret N°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, ou, à défaut, de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires éventuels.

Article 7 : Décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête publique

A l'issue de la procédure, seront prises par arrêté préfectoral :

- la prise de l'arrêté d'autorisation de construire et d'exploiter les canalisations du projet « Valence d'Agen » ;
- l'arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet, emportant la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Caudecoste et Saint-Sixte dans le département de Lot-et-Garonne et de Saint-Michel dans le département de Tarn-et-Garonne ;
- les arrêtés instaurant ou actualisant les servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport dans les communes traversées par le projet ou situées dans les distances d'effets des phénomènes dangereux générés par la canalisation ;
- selon la situation territoriale des parcelles concernées, la prise des arrêtés de cessibilité prévus par l'article R 555-35 du Code de l'environnement.

Article 8 : exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne et le secrétaire général de la préfecture du Gers, les maires des communes de : Asques, Auvillar, Bardigues, Caumont, Donzac, Dunes, Espalais, Golfech, Lamagistère, Le Pin, Saint-Cirice, Saint-Michel, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Saint-Loup, Sistels, Valence-d'Agen (82), Caudecoste, Fals, Saint-Sixte, Clermont-Soubiran, Cuq, Saint-Romain-le-Noble (47) et de la commune de Saint-Antoine (32), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur, aux préfectures du Gers et du Lot-et-Garonne ainsi qu'à la société TEREGA.

Fait à Montauban, le
29 AOUT 2025

Fait à Agen, le *25/08/25*

Fait à Auch, le **22 AOUT 2025**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Le préfet de Lot-et-Garonne,

Le préfet du Gers,
Pour le préfet et par
délégation,
le secrétaire général


Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
794
Cédric BOUET


Cédric KARI-HERKNER

Edwige DARRACQ